

DECISION MUNICIPALE N°2025/ 533

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 2°, R. 2194-2 à R. 2194-4 et R. 2194-7,

Vu la délibération n° 2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2023/274 du 13 juin 2023 relative à la conclusion du marché

n° 95120 23 040 relatif au contrat d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation,

Considérant la société CRAM SAS, titulaire du marché n°95120 23 040 relatif au contrat d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux de la Commune d'Ermont,

Considérant que le marché a été notifié par la Commune d'Ermont le 28/06/2023, et court, au plus tard, jusqu'au 30/06/2031,

Considérant la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB), ci-après dénommé le Syndicat,

Considérant les besoins communs entre la Commune d'Ermont et le Syndicat,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour procéder au transfert partiel et de plein droit du marché n°95120 23 038 au Syndicat à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°5 au marché n° 95120 23 040 avec la société CRAM SAS, afin de transférer partiellement le marché n°95120 23 040, relatif au contrat d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux de la Commune d'Ermont, entre le Titulaire et la Commune au Syndicat, dans le cadre du transfert de la compétence « restauration collective » ainsi que des biens, personnels et contrats y attachés.

La partie du marché transférée porte sur la substitution de la Commune par le Syndicat dans les droits et obligations attachés à l'équipement désigné « Cuisine centrale » et précisé en Annexe.

Le Syndicat est substitué à la Commune dans tous les droits et obligations attachés à la partie du marché n°95120 23 040 transférée.

À ce titre, tous les actes afférents à l'exécution et à la liquidation de la partie du marché précité seront établis par le Syndicat agissant comme nouveau pouvoir adjudicateur.



A compter du 1^{er} septembre 2025, le pouvoir adjudicateur et le comptable assignataire des paiements seront le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB) – Adresse d'envoi des courriers relatifs au marché :

Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)
100 rue Louis Savoie
95120 Ermont
SIRET n° 939 228 839 00014

Article 2 : De dire que cette modification n'a aucune incidence sur le marché.

Article 3 : De préciser que les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

Article 4 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 04/12/2025

Xavier HAQUIN



Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le... 05/12/2025